

**Arrêté de M. le Maire de la**

**numéro 53 – a**

**Reprise des concessions**

**Le Maire de la Commune de LA TOUR**

- **Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-17 et R. 2223-18 à 21 ;
- **VU** la délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2020 télétransmise à la Préfecture le 13 octobre 2020 ayant prononcé la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon dans le cimetière communal ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les terrains des concessions régulièrement et définitivement constatés à l'état d'abandon ci-après seront repris par la commune :

CARRE A – tombe n° 120

CARRE B – tombes n° 206 –239

CARRE C – tombes n° 307 – 309 – 337 – 344 – 345

CARRE D – tombe n° 408

CARRE E – tombes n° 7 – 13 – 31 – 39 – 40 – 73 – 78 – 86 -92.

**Article 2** – trente jours après la publication et la notification du présent arrêtés aux ayants droit connus, les monuments, pierres tombales, caveaux et signes funéraires restés sur les concessions feront retour à la commune qui pourra les conserver en l'état ou les faire enlever.

Les restes des personnes inhumées des concessions reprises seront exhumés par une entreprise spécialisée en vue de leur ré-inhumation, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire convenablement aménagé à cet effet.

Dans certains cas, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. L'urne contenant les cendres des restes inhumés de la sépulture sera déposée dans l'ossuaire communal du cimetière ou les cendres seront dispersés dans l'espace du cimetière spécialement affecté à cet effet.

**Article 3** – les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre tenu en mairie où il pourra être consulté.

**Article 4** – les terrains des concessions reprises, après ces travaux, pourront être affectés à de nouvelles sépultures ou faire l'objet d'un réaménagement.

**Article 5** – le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification. Il sera porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant trente jours, télétransmis en Préfecture et Sous-Préfecture de Bonneville et un extrait notifié aux concessionnaires ou ayants droit connus.

**Article 6** – le Maire, le responsable du cimetière, la secrétaire de mairie, le fossoyeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TOUR, le 17 novembre 2020

Le Maire,  
Daniel REVUZ



M. le Maire de LA TOUR certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Télétransmis le 17 novembre 2020